



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N°2011~~181-0010~~ **du 30 juin 2011**
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour l'année cynégétique 2011-2012 (du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012)
dans le département de l'Indre

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-8, et R.425-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blancoise,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juin 2011,

Vu la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 14/05/2011 instaurant une participation personnelle des chasseurs de sanglier sous forme de dispositif de marquage pour chaque sanglier prélevé, à titre de répartition des contributions supplémentaires pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des dispositions de l'article L.426-5 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2011 à 8 heures

au MERCREDI 29 FEVRIER 2012 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN PERDRIX, LIEVRE	23 septembre 2011 25 septembre 2011	08 janvier 2012 27 novembre 2011	<ul style="list-style-type: none"> - Sauf exception des territoires des communes visées à l'article 3. - La fermeture s'applique à la chasse à tir.
SANGlier	1 ^{er} juillet 2011 1 ^{er} septembre 2011 1 ^{er} juin 2012	31 août 2011 29 février 2012 30 juin 2012	<p>Selon les modalités particulières précisées à l'article 4.</p> <ul style="list-style-type: none"> - uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périmètre de ces cultures, à des fins de sécurité (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Bilan obligatoire à adresser à la DDT avant le 10 oct. 2011 - du 1^{er} juillet au 14 Août : seulement à l'approche ou à l'affût. Tir en battue possible sur les surfaces de céréales, oléagineux et protéagineux, sur les communes figurant en annexe du présent arrêté. - du 15 Août au 31 août inclus : à l'approche, à l'affût ou en battue. <ul style="list-style-type: none"> - Dans toutes les communes du département tir à balle obligatoire pour les armes à feu - Le tir du marassin en livrée est autorisé et légal. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1^{er} mars 2012. <p>Selon les modalités particulières précisées à l'article 3.</p> <p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT à partir de juin 2012 pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périmètre de ces cultures, à des fins de sécurité (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Tir à l'approche, à l'affût. Tir en battue possible sur les surfaces de céréales, oléagineux et protéagineux, sur les communes figurant en annexe du présent arrêté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve de la transmission d'un compte rendu des prélèvements réalisés avant le 10 octobre 2011 à la DDT.
CHEVREUIL, DAIM	1 ^{er} juillet 2011 25 septembre 2011 1 ^{er} juin 2012	24 septembre 2011 29 février 2012 30 juin 2012	<ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2011-2012. - Cette période ne s'applique pas au tir du brocard sur le territoire des communes visées à l'article 3 (GIC Chevreuil de la région blanche) <ul style="list-style-type: none"> - Sauf exception du territoire des communes visées à l'article 3 (GIC Chevreuil de la région blanche). - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1^{er} mars 2012. <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2012-2013.
CERF ELAPHE (cerf, biche et jeune) CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2011 23 septembre 2011	24 septembre 2011 29 février 2012	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2011-2012 <ul style="list-style-type: none"> - Chasse à tir, en battue, à l'approche et à l'affût. - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1^{er} mars 2012.

Article 2 : La chasse a courre, à cor et a cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont arrêtées les dispositions particulières suivantes :

- La chasse de la **poule faisane** est interdite sur les communes suivantes :
 - concernant le territoire du **G.I.C. de LA CHATRE** : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON / VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, et la commune de NOHANT-VIC ;
 - concernant le territoire du **G.I.C. de SAINTE-SEVERE** : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;
 - ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BUXEUIL, CEAULMONT LES GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, COINGS, DEOLS, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT sur la partie de la commune située au nord de la Creuse, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES LA VERNELLE, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER SAINT LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET SUR VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-GENOU, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SELLES-SUR-NAHON SEMBLECAY, SOUGE, VALENCAIY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ SUR NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS et VINEUIL.
- La chasse du **coq faisane** est réglementée comme suit :
 - Sur la commune d'HEUGNES: la chasse du coq faisane est autorisée les 20 et 27 novembre ainsi que le 4 décembre 2011.
 - Sur la commune d'ORVILLE la chasse du coq faisane est autorisée uniquement le 27 novembre 2011.La chasse du coq faisane n'est autorisée que les 16, 23 et 30 octobre, 6, 13, 20 et 27 novembre 2011 avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales G.I.C. sur le territoire du G.I.C. de SAINTE-SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;
- Afin de favoriser la protection et le repeuplement du faisane, sa chasse est interdite sur la commune de Vouillon
- La chasse du **coq faisane** est ouverte **du 25 Septembre au 27 Novembre 2011** sur les parties des communes de COINGS, DEOLS et VINEUIL constituant le territoire du G.I.A.C. de la Vallée de la Ringoire. Les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante. L'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe en battue le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
- La chasse du **chevreuil** sur le territoire du GIC « Chevreuil » de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la CREUSE), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, SAINT-AIGNY, SAUZELLES, TOURNON-SAINT-MARTIN, s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels, pendant les périodes suivantes : **du 25 septembre au 30 octobre 2011 puis du 1^{er} Janvier au 29 Février 2012.**

Pour la chasse estivale du chevreuil sur autorisation préfectorale individuelle, le tir estival des brocards adultes (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise est interdit pendant la période du 14 juillet au 15 août 2011 correspondant au rut. Il est autorisé en dehors de cette période, dans les conditions générales et dates du tir estival s'appliquant au reste du département, précisées dans le tableau figurant à l'article 1.

Article 4 : Les autorisations de chasse estivale de **sanglier** dans les cultures sur pieds peuvent être délivrées dans les conditions prévues au tableau figurant à l'article 1, pour l'ensemble du département .

Pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 14 août 2011 et du 1^{er} au 30 juin 2012, les détenteurs du droit de chasse situés sur les communes figurant en annexe I du présent arrêté, peuvent solliciter une autorisation préfectorale de tir du sanglier en battue sur les parcelles constituées de surfaces de céréales, oléagineux et protéagineux (COP) et leurs abords immédiats.

Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être retirées par l'administration de délivrance en cas d'abus. Ces autorisations de chasse estivale du sanglier ne peuvent être accordées qu'au bénéfice de la protection de parcelles agricoles à vocation productive, déclarées à l'administration dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Les cultures à vocation cynégétique et les jachères « environnement- faune sauvage » sont exclues.

Article 5 : L'usage des formes de corvidés et du Grand Duc artificiel est autorisé pour la chasse du Corbeau freux et de la Corneille noire, pendant la période d'ouverture générale, pour favoriser la protection des semis et l'efficacité des mesures de tir dissuasives à l'égard de situation de dégâts déclarées.

Article 6 : De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite : seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 7 : La chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} au 31 juillet 2011 et du 15 mai au 30 juin 2012 dans tout le département.

Article 8 :

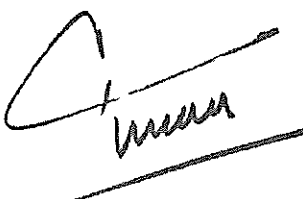
La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- 1- la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- 2- L'application du plan de chasse légal ;
- 3- La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4- La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
- 5- La chasse du pigeon ramier dans les cultures de pois, colza et porte graines.

Article 9 : L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets, etc., s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse, comme lors de tirs d'été ou de battues administratives. La fédération départementale des chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Le Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.



Xavier PÉNEAU